# TABLEAU COMPARATIF

\_\_\_\_

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la Commission
CHAPITRE VI  Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes	CHAPITRE VI Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes	CHAPITRE VI  Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes	
Article 24	Article 24	Article 24	
I. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :	I. — Non modifié.	I. — Non modifié.	La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.
1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;			
2° Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie &gislative du code monétaire et financier;			
3° Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I <sup>er</sup> (Aménagement et équipement de l'espace			

rural), (Exploitation IIIagricole) et VI (Production et marchés) du code rural compte des tenu modifications prévues aux II et IV du présent article;

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

II. — Le code rural est ainsi modifié:

1° Il est inséré, après l'article L. 231-2, un article L. 231-2-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 231-2-1. — I. — Pour l'exercice de leur mission. les agents mentionnés à l'article L. 231-2.

« 1° Ont accès entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours dans les abattoirs et leurs annexes, marchés d'animaux vivants compris. et dans tous les lieux où des denrées alimentaires animales d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées;

« 2° Ont accès entre 8 et 20 heures, dans les locaux professionnels où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général par toute personne assujettie aux inspections et surveillances

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. — Le code rural est ainsi modifié:

10 Après l'article L. 231-2, il est inséré un article L. 231-2-1 ...

« Art. L. 231-2-1-. — I. — Pour l'exercice de leur mission. les agents mentionnés à l'article L. 231-2:

« 1° accès entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours aux abattoirs et à annexes. marchés d'animaux vivants compris, et à tous les lieuxoù des denrées alimentaires animales d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées;

« 2° Ont accès entre 8 20 heures aux locauxprofessionnels où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général par toute personne assujettie aux inspections et surveillances prévues par l'article L. 231- prévues par l'article L. 231-

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions** de la Commission

II. — (Sans modification).

#### 2:

« 3° Peuvent procéder, de jour et de nuit, au contrôle du chargement à l'intérieur véhicules à professionnel transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale.

« II. — Dans le cadre de recherche infractions aux dispositions du chapitre VI du titre II et des chapitres Ier à V du présent titre et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

### « III. — Les

infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture procureur République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.»;

2° À l'article L. 236-9, les mots: « aux conditions fixées en application l'article L. 236-5 » re mplacés par les mots: « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-1 »;

3° L'article L. 640-3 l'article 9 issu de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 précitée devient 15 juin 2000 précitée devient

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

2;

« 3° Peuvent procéder, de jour et de nuit, au contrôle du chargement à l'intérieur véhicules à usage professionnel transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale

« II. — Dans le cadre recherche infractions aux dispositions du chapitre VI du titre II et des chapitres Ier à V du présent titre et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

### « III. — Les

infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture procureur au République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.»;

2° À l'article L. 236-9, les mots: « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-5 » remplacés par les mots: « aux conditions fixées en application 1'article L. 236-1 »;

3° L'artic le L. 640-3 de issu l'article 9 de l'ordonnance n° 2000-550 du

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions** de la Commission

l'article L. 640-5;

4° Les dispositions introduites à l'article L. 654-31 par les articles 19 et 20 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier diverses portant dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural sont transférées, respectivement, après le d et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 654-32 :

5° Au dernier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « selon la règle définie au premier alinéa » sont re mplacés par les mots : « selon la règle définie à l'article L. 713-14».

III.— Le code de l'environnement est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa l'article L. 131-2. les de mots: « Il peut être institué » sont remplacés par les mots : sont remplacés par les mots :

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 640-5;

4° Les dispositions introduites à l'article L. 654-31 par les articles 19 et 20 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural sont transférées, respectivement, après le d et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 654-32 :

### 5° Supprimé.

(nouveau) Aux troisième et septième alinéas de l'article L. 723-15, les chefs mots: « les d'exploitation ou d'entreprise mentionnés » sont remplacés par les mots: « les chefs d'exploitations d'entreprises mentionnées »;

(nouveau) dernier alinéa de l'article L. 731-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 731-15, les mots: « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».

III.— Le code de l'environnement est ainsi modification). modifié:

1° Au premier alinéa l'article L. 131-2. mots : « Il peut être institué »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions** de la Commission

III.— (Alinéa sans

1° (Sans les *modification*).

### « Il est institué »;

- 2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « les parcs naturels nationaux » sont remplacés par les mots : « les parcs naturels régionaux »;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5. les mots: L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13. L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 »:
- $4^{\circ}$  Au  $8^{\circ}$  du I de l'article L. 218-26, au 6° du I de l'article L. 218-36 et au 3° du I de l'article L. 218-53, les mots : « au service des mines circonscriptions minéralogiques intéressées », « au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes » et «au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés » sont remplacés par les mots : « à la direction égionale de l'industrie, de la recherche et l'environnement de intéressée »:

 $5^{\circ}$  À l'article L. 222-8, les mots : « aux articles 28 à 28-3 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II » ;

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

### « Il est institué »;

- 2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « les parcs naturels nationaux » sont remplacés par les mots : « les parcs naturels régionaux »;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, les mots : « et L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 »;
- 4° Au 8° du I de l'article L. 218-26, au 6° du I de l'article L. 218-36 et au 3° du I de l'article L. 218-53, les mots: « au service des mines circonscriptions minéralogiques intéressées », « au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes » et «au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés » sont remplacés par les mots : « à la direction égionale de l'industrie, de la recherche et l'environnement de intéressée »;
- 4° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L 218-72, la référence : « la convention de Bruxelles du 27 novembre 1969 » est remplacée par la référence : « la convention de Bruxe lles du 29 novembre 1969 ».
- 5° À l'article L. 222-8, les mots : « aux articles 28 à 28-3 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II » :

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

# 2° (Sans modification).

### 3° (Sans modification).

### $4^{\circ}$ (Sans modification).

4° bis (Sans modification).

5° (Sans modification).

# Propositions de la Commission

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° bis (nouveau) Le titre II du livre II est complété par un chapitre IX intitulé : « Effet de serre », et comprenant quatre articles L. 229-1 à L. 229-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 229-1. — La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorités nationales.

« Art. L. 229-2. — Il est institué un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

#### « L'Observatoire

national sur les effets du réchauffement climatique est chargé de collecter et de diffuser les informations, études et echerches sur les risques liés au réchauffement climatique et climatiques phénomènes extrê mes en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer, en liaison avec des établissements et instituts de recherche concernés et le Groupe d'experts intergouvernemental l'évolution du climat. Il peut mener dans son domaine de compétence toute d'information auprès public et des collectivités territoriales.

« Art. L. 229-3. — L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique élabore chaque année, à l'intention du

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

5 bis (Sans modification).

# Propositions de la Commission

\_\_\_\_

**Propositions** de la Commission

Texte adopté par	Texte adopté par	Texte adopté par
l'Assemblée nati onale en première lecture	le Sénat en première lecture	l'Assemblée nationale en deuxième lecture
	Premier ministre et du Parlement, un rapport d'information. Ce rapport peut comporter des recommandations sur les mesures de prévention et d'adaptation susceptibles de limiter les risques liés au réchauffement climatique. Il est rendu public.	
	« Art. L. 229-4. — Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret. » ;	
6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1, les mots : « article L. 322-20 » sont remplacés par les mots : « article L. 332-20 »;	6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1, les mots : « article L. 322-20 » sont remplacés par les mots : « article L. 332-20 »;	6° (Sans modification).
7° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1 est ainsi rédigée :	7° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1 est ainsi rédigée :	7° (Sans modification).
« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique » ;	=	
	7° bis (nouveau) Au premier alinéa du III de l'article L. 341-19, les mots : « dispositions visées au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « dispositions visées au II » ;	7° bis (Sans modification).
	7° ter (nouveau) Le titre V du livre III est complété par un article	modification).

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions** de la Commission

L. 350-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 350-2. — Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont énoncées à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ci-après reproduit :

« Art. 70. — Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des protection zones de patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

« Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article 71.

« Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 et æcord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'État dans la région.

« Le ministre compétent peut évoquer tout

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nati onale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	
	projet de zone de protection.  « Les dispositions de la zone de protection sont		
	annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.»;		
	7° quater (nouveau) L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	7° quater (Sans modification).	
	« En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. » ;		
8° Le 1° de l'artic le L. 415-3 est ainsi rédigé :	8° Le 1° de l'article L. 415-3 est ainsi rédigé :	8°(Sans modification).	
« 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :	« 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :		
« a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles;	« a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles;		
« b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;	« b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;		
« c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainci que les	« c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les		

du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des

la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nati onale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commissio
fossiles présents sur ces sites. » ;	fossiles présents sur ces sites.»;		
9° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est ainsi rédigé :	9° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est ainsi rédigé :	9° (Sans modification).	
« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, et agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20. »;	« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20, ainsi que les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 428-21 dans les conditions prévues à cet article. » ;		
« Les dispositions du I » sont	10° Dans le premier alinéa du II de l'article L. 514-6, les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du I » ;		
	10° bis (nouveau) L'article L. 515-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	10° bis (Sans modification).	
	« La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière. » ;		
11° Au premier alinéa du II de l'article L. 515-13,	11° Au premier alinéa du II de l'article L 515-13,	11° (Sans modification).	

les sommes : « 1 524,49 €» sont « 304,90 €» remplacées respectivement par les sommes : «1 525 €» et « 305 €»;

12° Dans le premier alinéa des articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, la re mplacée par la référence : « L. 125-3 »;

13° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 541-1 et au I de l'article L. 651-4. la référence : « L.124-1 » est remplacée par la référence : « L. 125-1 »;

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

les sommes : « 1 524,49 €» sont « 304,90 €» et remplacées respectivement par les sommes : «1 525 €» et « 305 €»;

12° Dans le premier alinéa des articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, la référence : « L. 124-3 » est référence : « L. 124-3 » est re mplacée par la référence : « L. 125-3 »;

> 13° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 541-1 et au I de l'article L. 651-4. la référence : « L.124-1 » est remplacée par la référence : « L. 125-1 »;

13° bis (nouveau) Le titre V du livre V du code l'environnement complété par un chapitre III « Éoliennes », composé de quatre articles L. 553-1, L. 553-2, L. 553-3 et L. 553-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 553-1.— Ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit:

« "L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire." »

« Art. L. 553-2. — I. L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

modification).

12° (Sans modification).

13° (Sans modification).

13° bis Supprimé.

**Propositions** de la Commission

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable de l'étude d'impact, définie au chapitre

« II. — Les projets d'implantation qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

II du titre II du livre Î du

présent code.

#### « *III*. —

L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir l'énergie mécanique du vent, d'une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code.

« Art. L. 553-3. — L'exploitant d'une installation produisant del'électricité à partir del'énergie mécanique du vent est responsable de démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions** de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nati onale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« Art. L. 553-4. — I. — Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent.  « II. — Les services de l'État peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional. » ;		
14° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est ainsi rédigé :	14° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est ainsi rédigé :	14° (Sans modification).	
« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. »;			
15° À la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 »;	15° À la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 »;	15° (Sans modification).	
16° Au 2° du I de l'article L. 581-34, les mots : « prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « prévues aux sections 2 et 3	16° Au 2° du I de l'article L 581-34, les mots : « prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « prévues aux sections 2 et 3	modification).	

Texte adopté par l'Assemblée nati onale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission
du présent chapitre ».	du présent chapitre ».  16° bis (nouveau) Le titre I <sup>er</sup> du livre VI est complété par un chapitre IV intitulé « Autres dispositions », et comprenant un article L. 614-1 ainsi rédigé :	16° bis (Sans modification).	
	« Art. L. 614-1. — Sont applicables à la Nouvelle–Calédonie les articles L. 229-1 à L. 229- 4. » ;		
	16° ter (nouveau) Le titre II du livre VI est complété par un chapitre IV intitulé « Autres dispositions », et comprenant un article L. 624-1 ainsi rédigé :	16° ter (Sa modification).	ns
	« Art. L. 624-1. — Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 229-1 à L. 229- 4.» ;		
	16° quater (nouveau) Le titre III du livre VI est complété par un chapitre V intitulé « Autres dispositions », et comprenant un article L. 635-1 ainsi rédigé :		ns
	« Art. L. 635-1. — Sont applicables à Wallis et Futuna les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ;		
	16° quinquies (nouveau) À l'article L. 640- 1, après la référence : « L. 218-72 », sont insérées les références : « L. 229-1 à L. 229-4, » ;	16° quinquies (Sa. modification).	ns
	16° sexies (nouveau) À l'article L. 652-1, après la		ns

IV. — Les

dispositions

Miquelon.

collectivités.

australes

modifications apportées par

le présent article à des

Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française. à Saint-Pierre-et-

et

françaises et aux îles Wallis

et Futuna sont étendues à ces

aux

applicables

à

Terres

antarctiques

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions** de la Commission

référence : « L. 223-2 », sont références : insérées les « L. 229-1 à L. 229-4 »;

16° septies (nouveau) Au I de l'article L. 655-1, *modification*). après la référence : « L. 551-

1 », sont insérées les références: « L. 553-1 à L. 553-4, ».

III bis (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. »

IV. — Les

modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres aux australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna sont étendues à ces collectivités.

V (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 8 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie et la loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques réchauffement liés

modification).

16° septies (Sans

III bis. — Supprimé.

IV. — Non modifié.

V. — L'article 6...

... préventive et la loi  $n^{\circ} 2001\text{-}153 \dots$ 

Texte adopté par l'Assemblée nati onale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la Commission
	climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer sont abrogés.	abrogés.	
CHAPITRE VII  Dispositions finales	CHAPITRE VII  Dispositions finales	CHAPITRE VII  Dispositions finales	
Article 28	Article 28	Article 28 [pour coodination]	
Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants :	Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants :	(Alinéa sans modification).	
1° Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 25 ;	1° Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 25 ;	1° (Sans modification).	
	2° Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des articles 1 <sup>er</sup> à 22 et des 1° et 2° de l'article 26;	2° Dansarticles 1 <sup>er</sup> à 22 ter et des 1 <sup>er</sup> et 2° de 1'article 26;	
3° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des 3° et 4° de l'article 26 et de l'article 27.	3° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des 3° et 4° de l'article 26 et de l'article 27.	3° (Sans modification).	
Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.	Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.		